

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 FÉVRIER 2024

Présent(e)s : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ et NETENS, M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
MM. DELMÉE, DE GALAN, HANNON, M^{me} DORSELAER,
MM. SAMPOUX et PISSENS, M^{mes} DERIDDER et MAHIAUT,
M^{elle} ROMEYNS, M^{me} RABBITO, M. LAMBERT et M^{me} MAYET, Conseillers ;
M. M. LENNARTS, Directeur général.
Excusé(e)s : M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;
M^{me} N. BRANCART, M^{elle} BAUGNET et M^{me} de MONTPELLIER
d'ANNEVOIE, Conseillères.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 02 '.

L'assistance se compose alors du citoyen auteur de l'interpellation qui fait l'objet du 1^{er} point de l'ordre du jour, d'une dame, d'un membre du Conseil de l'action sociale et d'un journaliste du quotidien *L'AVENIR*.

Avant examen des affaires portées à l'ordre du jour, M. le Bourgmestre fait observer par l'assistance une minute de silence en mémoire du Dr Lise THIRY, médecin virologue, née en 1921 et décédée le 16 janvier 2024 à Waterloo à l'âge de 102 ans révolus.

La défunte a exercé à Braine-le-Château le mandat de Conseillère communale tout au long de la mandature 1989-1994.

Article 1^{er} : **Exercice du droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal. Demande introduite par M. Elie CHABRILLAT le 19 décembre 2023 : interpellation [relative à « la pose, par la S.A. ELIA ASSET, d'une ligne à haute tension de 150 000 volts sous notre futur ravel » (sic).**

M. le Bourgmestre cède la parole à M. CHABRILLAT.

1. L'intervenant se présente brièvement en sa qualité de chef d'un ménage installé à proximité du tracé de l'ancienne ligne de chemin de fer et comme membre de l'association créée avec d'autres riverains en vue de défendre leurs droits et d'empêcher le projet d'ELIA. Il informe également l'assemblée qu'une pétition a recueilli plus de 1.000 signatures et que cela permettra à l'A.s.b.l. *Défense du Ravel de Braine-le-Château* d'être entendue prochainement par le Parlement wallon.

Il livre alors la teneur de son interpellation, conformément au texte adressé à M. le Bourgmestre par courriel du 14 décembre 2023, confirmé le 19 décembre.

« Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, Riverain immédiat de notre futur ravel, heureux père de 3 jeunes enfants, membre de l'ASBL « Défense du Ravel de Braine-le-Château », je me permets de vous interpeller aujourd'hui à propos de la pose par la S.A. ELIA ASSET d'une ligne à haute tension de 150 000 volts sous notre futur ravel.

Partie prenante en matière de sécurité des habitants de la commune, votre Collège a introduit en date du 14 décembre 2022, un recours contre l'octroi conditionnel de l'ancien permis d'urbanisme délivré à Elia pour la pose de câbles à haute tension. Ce recours se basait en grande partie sur la dangerosité possible de l'exposition au champ magnétique généré par la ligne électrique enterrée, aussi bien pour les riverains que pour les utilisateurs du futur ravel.

Après le refus de leur demande de permis le 16 mars 2023, Elia est à l'heure actuelle en train d'introduire un nouveau permis d'urbanisme qui n'apportera (sans doute...) aucune amélioration de la situation : maintien de la ligne au droit du ravel, absence de blindage pour les sites sensibles ou les habitants les plus proches du ravel, champ renforcé aux jonctions des câbles,...

Compte tenu de l'inquiétude pour la santé des Castellobrainois que vous avez montrée dans votre recours, je me permets donc de vous interpeller afin de savoir quelles mesures vous comptez mettre en œuvre pour protéger les futurs usagers et les riverains de notre ravel ? (allez-vous continuer à lutter contre la pose de ce câble ? en cas d'échec d'un éventuel nouveau recours, quelles mesures allez-vous adopter ? Allez-vous continuer à promouvoir l'initiative wallonne voulant que les enfants utilisent le ravel pour les allers-retours à l'école ? allez-vous mettre en place un monitoring du champ magnétique le long du ravel ?, etc...)

Cette interpellation a lieu dans le cadre de la vive inquiétude partagée par bon nombre d'habitants de la commune, qui s'apprêtent à introduire auprès du Parlement Wallon une pétition de 1000 signatures visant à l'abandon du projet d'Elia. Projet qui ne semble définitivement pas répondre au principe de précaution (le lien de causalité entre problèmes de santé animale/humaine et exposition aux champs magnétiques semblant de plus en plus évoqué).

Merci d'avance ! ».

2. En guise de réponse, M. le Bourgmestre lit le dispositif de la délibération du 16 février 2024 par laquelle le Collège communal s'est prononcé au stade d'avis après annonce de projet pour le nouveau dossier de demande de permis introduit par ELIA auprès de la Fonctionnaire déléguée à Wavre :

« *Le Collège,*

[...]

À l'unanimité,

Article 1^{er} : **ÉMET UN AVIS TOTALEMENT DÉFAVORABLE** sur la demande de permis d'urbanisme.

Article 2 : **DEMANDE** à la Fonctionnaire déléguée d'imposer, avant toute décision sur la demande, la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement qui analyse de façon détaillée, par ordre de priorité :

- les solutions alternatives (tracé, courant continu) ;
- les courbes de champs magnétiques en fonction de l'évolution de la consommation électrique à moyen et long terme ;
- les solutions de mise en œuvre permettant de réduire l'importance du champ magnétique (profondeur d'enfouissement, blindage) ;
- un relevé démontrant que les gaines déjà placées respectent les profondeurs annoncées.

En cas de délivrance du permis d'urbanisme, il est demandé :

- d'effectuer des contrôles réguliers, par un organisme externe à la demandeuse, en ce qui concerne le respect des seuils annoncés ;
- d'augmenter les mesures de protection des gaines afin de s'assurer de ne JAMAIS dépasser le seuil de 0,4 μT (approfondissement des gaines ou blindage de celles-ci), même aux jonctions.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise, pour décision, à la Fonctionnaire déléguée ».

3. L'auteur de l'interpellation se déclare déterminé à aller jusqu'au bout et observe avec satisfaction que le Collège partage ses préoccupations.

4. « D'après mes informations, déclare le mayeur, le statut de « cyclostrade » (voie structurante cyclable) va être reconnu au RAVeL. On comprendrait mal que cela soit compatible avec le projet qui nous préoccupe.

M. CHABRILLAT quitte la séance à 20 h 14'. La dame qui avait pris place dans l'assistance aussi.

Dont acte.

Article 2 : Communications (décisions de l'autorité de tutelle compétente relatives à différents actes du Conseil communal).

Sur invitation du Bourgmestre, le Secrétaire de séance donne connaissance à l'assemblée des documents suivants :

1. Arrêté du 3 janvier 2024 de M. Chr. COLLIGNON, Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, notifié le même jour (réf. : SPWIAS/050100/cattr_ali /1SPW3/2023-068125 – du Service public de Wallonie - Intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), portant approbation de la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2023 établissant une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.
2. Arrêté du 3 janvier 2024 de M. Chr. COLLIGNON, Ministre régional précité, notifié le même jour (réf.: SPWIAS/050100/cattr_ali /1SPW3/2023-068128 – du Service public de Wallonie – Intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), portant approbation de la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2023 établissant les règlements « Redevances » suivants pour l'exercice 2024 :
 - Redevance communale sur le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement et, le cas échéant, la délivrance du document concerné ;
 - Redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux ;
 - Redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs ;
 - Redevance communale fixant la contribution financière à charge des participants à diverses activités proposées à la population par la commune ;
 - Redevance pour l'utilisation de conteneurs pour ordures ménagères (déchets résiduels) en « points d'apport volontaire ».
3. Lettre du 4 janvier 2024 (réf. : SPWIAS/050101/cattr_ali/2023-068125 – du Service public de Wallonie - intérieur et action sociale – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), informant le Collège que la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2023, adoptant le règlement de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2024, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 4 janvier 2024. Cependant, l'attention des autorités communales est attirée "sur le fait que comme le rappelle la circulaire du 20 juillet 2023 relative au budget 2024, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les communes ont l'obligation de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/levées/kg "gratuits" dans le cadre du service minimum. Il est impératif, lors de l'adoption du prochain règlement

en la matière, de mentionner expressément ce service minimum dans [le] règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers."

4. Arrêté du 15 janvier 2024 de M. Chr. COLLIGNON, Ministre régional précité, notifié le 18 janvier 2024 (réf. : SPWIAS/050006/2023-068904/ Commune de Braine-le-Château – du Service public de Wallonie – Intérieur action sociale - Département des Politiques publiques locales – Direction de Namur – Brabant wallon, place Falmagne, 1 à 5000 Namur), portant approbation de la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2023 définissant le profil de fonction et les conditions d'accès du poste d'Architecte sous régime statutaire. Cependant, l'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

"1) Au point II du document relatif aux conditions d'accès, il conviendrait de déplacer sous le point B (« conditions particulières ») l'exigence consistant à être titulaire du permis de conduire B, qui figure sous le point A (« Conditions générales »).

2) De plus, puisqu'un permis de conduite B est exigé, il conviendrait que le point IV relatif aux formalités soit complété de sorte que les candidats produisent une preuve de possession du permis de conduire B.

3) Au point IV relatif aux formalités, les candidats intéressés qui souhaiteraient obtenir des renseignements complémentaires sont invités à contacter l'administration communale, mais seule figure l'adresse physique de l'administration communale. Par facilité pour les candidats intéressés, il serait pertinent d'ajouter un numéro de téléphone et/ou une adresse mail de contact."

5. Arrêté du 16 janvier 2024 de M. Chr. COLLIGNON, Ministre régional précité, notifié le même jour (réf. SPWIAS/O50006/ 2023-069108/Commune de Braine-le-Château du Service public de Wallonie – Intérieur et action sociale – Département des Politiques publiques locales – Direction de Namur - Brabant wallon, Place Falmagne, 1 à 5000 Namur) portant **NON-APPROBATION** de la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2023 adoptant le Règlement spécifique en matière de travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes, dont question à l'article 52 du statut pécuniaire du personnel communal et dont les extraits suivants sont textuellement reproduits :

" [...] Considérant que par sa délibération du 29 novembre 2023, le conseil communal de Braine-le-Château décide d'adopter un règlement spécifique en matière de travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes, en exécution de l'article 52 du statut pécuniaire du personnel communal, qui dispose : « Un règlement spécifique détermine le montant de cette allocation, les travaux retenus pour l'octroi de l'allocation, les services qui en sont chargés et les catégories d'agents susceptibles d'y être astreints » ;

Considérant que le règlement spécifique susvisé, en son préambule et en son article 6, prévoit que les membres du personnel inclus dans le champ d'application du règlement obtiendront des heures de compensation au lieu d'une allocation ; [...]

Considérant que le principe général de droit « patere legem quam ipse fecisti » implique qu'une autorité administrative ne peut déroger à ses propres règlements antérieurs en l'absence d'une habilitation expresse N.D.L.R. [s'ensuivent une série de références administratives, juridiques et de décisions du Conseil d'État] ;

Considérant qu'en l'espèce, il y a une contradiction manifeste entre l'article 52 du statut pécuniaire et le règlement spécifique relatif à l'octroi d'une allocation pour travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes [...] ; que par ailleurs, le système mis en place ne prévoit aucun montant d'allocation, contrairement à ce que l'article 52 du statut pécuniaire impose ; qu'il en résulte que le règlement spécifique s'avère contraire à l'article 52 du statut pécuniaire et viole par conséquent le principe général de droit « patere legem quam ipse fecisti » ;

Considérant que cette illégalité affecte et vicie le règlement spécifique dans son entièreté ; [...]

Considérant que tel qu'il est libellé, l'article 10 du règlement spécifique laisse la possibilité au collège communal de modifier ou « adapter » la liste des travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes, fixée par le conseil communal conformément à l'article L1212-1, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à l'article 52 du statut pécuniaire ; que, partant, l'article 10 du règlement spécifique permet au collège communal de s'immiscer dans une matière réservée exclusivement au conseil communal par le législateur ; que, dès lors, l'article 10 [...] viole l'article L1212-1, alinéa 1^{er}, 2^o [...] » (sic).

6. Par ailleurs, l'assemblée, Revu sa délibération du 29 novembre 2023 portant approbation de modifications et inscriptions de différentes mesures en matière de circulation routière, lesquelles ont été transmises pour approbation à l'administration régionale compétente (le 1^{er} décembre 2023) via l'application du *Guichet des Pouvoirs locaux* ;

PREND CONNAISSANCE des lettres des 28 décembre 2023 (réf. : 2023-068090) et 4 janvier 2024 (réf. : 2023-068091 et 2023-068092) du Service public de wallonie – Mobilité Infrastructures – Département de la réglementation et de la Régulation des Transports – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier – Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur) informant le Collège que les 3 dossiers faisant l'objet de la délibération précitée du Conseil communal ont été "examiné[s] et clôturé[s]" et qu'ils peuvent "être mis en œuvre".

7. Revu sa délibération du 27 décembre 2023 portant approbation de modifications et inscriptions de différentes mesures en matière de circulation routière, lesquelles ont été transmises pour approbation à l'administration régionale compétente (le 5 janvier 2024) via l'application du *Guichet des Pouvoirs locaux* ;
- PREND CONNAISSANCE** des lettres du 12 janvier 2024 (réf. : 2024-070861 2024-00000261), du 14 février 2024 (réf. : 2024-073546 – 2024-00002563) et du 20 février 2024 (réf. : 2024-073575 – 2024-00002593) du Service public de wallonie – *Mobilité Infrastructures – Département de la réglementation et de la Régulation des Transports – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier* – Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur) informant le Collège que les dossiers relatifs à
- ° la réservation d'un emplacement de stationnement à titre individuel pour personne handicapée (place de la Station, 2 à 1440 Braine-le-Château),
 - ° l'implantation d'une bande de stationnement de 6m de long (le long de l'immeuble 7A, rue Les Cullus),
 - ° l'implantation de 3 emplacements de stationnement à durée limitée de 90 minutes (rue de Hal, face aux numéros 4 à 8),
- faisant l'objet de la délibération précitée du Conseil communal ont été "*examiné[s] et clôturé[s]*" et qu'ils peuvent "*être mis en œuvre*".
8. Arrêté du 23 janvier 2024 de M. Chr. COLLIGNON, Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, notifié le lendemain (réf. : SPWIAS/050100/cattr_ali /2SPW2/2024-070624 – du Service public de Wallonie - *Intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), portant approbation de la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2023 établissant une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.
9. Arrêté du 23 janvier 2024 de M. Chr. COLLIGNON, Ministre régional précité, notifié le lendemain (réf. : SPWIAS/050100/cattr_ali /2SPW2/2024-070616 – du Service public de Wallonie - *Intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), portant approbation de la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2023 établissant une *Redevance d'emplacement sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal (exercice 2024)*.
10. Arrêté du 22 janvier 2024 de M. G. MAHIEU, Gouverneur du Brabant wallon, notifié sous couvert d'une lettre datée du lendemain (réf. : TutelleZP/B2024/D/257395 – *Service Tutelle Police* – Chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre) portant approbation de la délibération du 27 décembre 2023 relative à la dotation communale en faveur de la Zone de Police.
11. Arrêté du 29 janvier 2024 de M. Chr. COLLIGNON, Ministre régional précité, notifié le lendemain (réf. : SPW IAS/FIN/2023-070382/Braine-le-Château/CM/01spw29 – du Service public de Wallonie - *Intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), portant approbation du budget 2024 voté en séance du Conseil communal le 27 décembre 2023.
-
12. Par ailleurs, l'assemblée,
- Revu sa délibération du 27 décembre 2023 portant approbation de modifications et inscriptions de différentes mesures en matière de circulation routière, lesquelles ont été transmises pour approbation à l'administration régionale compétente (le 5 janvier 2024) via l'application du *Guichet des Pouvoirs locaux* ;
- PREND CONNAISSANCE** de la lettre du 30 janvier 2024 (réf. : 2024-070858 – 2024-00000256) du Service public de wallonie – *Mobilité Infrastructures – Département de la réglementation et de la Régulation des Transports – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier* – Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur) informant le Collège que la décision faisant l'objet de la délibération précitée du Conseil communal "*ne pouvait pas être soumis à l'approbation. Au vu des documents reçus, de l'imprécision de ceux-ci et du nombre de mesures, nous vous demandons de scinder chaque demande et de les introduire dans le guichet des pouvoirs locaux de manière classique (avis à 20 jours si avis technique, avis à 60 jours s'il n'y a pas d'avis préalable). Je vous invite à m'envoyer un nouveau règlement complémentaire tenant compte des éléments susmentionnés afin que je puisse instruire un nouveau dossier.*"
13. **PREND CONNAISSANCE** de la publication, par simple mention au *Moniteur belge* du 14 février 2024, de la radiation d'office, au sein de la *Banque-Carrefour des Entreprises*, de l'*Agence locale pour l'emploi de Braine-le-Château (A.L.E.)*, A.s.b.l. (n° d'entreprise : 0454.655.034), pour non-respect des obligations UBO ("*Ultimate Beneficial Owners*"), avec effet au 29 janvier 2024.

Dont acte.

Article 3 : **Finances communales. Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, suivant situation relevée au 31 décembre 2023 : communication [470.0].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 18 janvier 2019, par laquelle le Collège communal a mandaté Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S. (à ce titre membre du Collège communal depuis le 30 janvier 2019, dont les attributions scabinales comportent notamment les finances communales), pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier, conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 40 et 77 ;

Sur présentation faite par M. S. LACROIX, membre du Collège en charge des finances communales ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée en date du 31 décembre 2023 et relative à la situation relevée à cette date, ainsi que des documents annexés à ce procès-verbal [tableaux A, B, C et D édités le même jour, certification du Directeur financier (art. 35 § 6 du R.G.C.C. wallon du 5 juillet 2007)]. Le tout s'étale sur 12 pages.

Le tableau C, intitulé "*Détail des comptes particuliers de la classe 5*" affiche (en sa rubrique C.1) un solde global des comptes particuliers financiers de la classe 5 d'un montant de 16.290.229,12 EUR (seize millions deux cent nonante mille deux cent vingt-neuf euros et douze eurocents).

Le solde débiteur global des comptes généraux de classe 5 (cellule B.3 du tableau B) s'élève à 16.233.905,82 EUR (seize millions deux cent trente-trois mille neuf cent cinq euros et quatre-vingt-deux eurocents).

La valeur des chèques A.L.E. en caisse (compte particulier 071700004) s'élève à 3.224,90 EUR.

En section E – (procès-verbal de vérification de caisse) –, sous la rubrique intitulée "*Observations du Directeur Financier de la Commune*", ce dernier fait état de ce qui suit :

"Non certification de l'avance de trésorerie Migot de 3.000 €. + compte financier CBC non à jour et caisse Receveur non reportée.

Il est joint à la présente tous les extraits papiers des comptes et print informatique – annexe numérotée de la page 1 à 36." (sic).

Dont acte.

Article 4 : **Exercice de la tutelle spéciale d'approbation sur le C.P.A.S. – Délibération du Conseil de l'action sociale du 19 décembre 2023 intitulée « Statut pécuniaire : Règlement spécifique relatif aux travaux dangereux, insalubres ou incommodes » (sic) : décision d'improbation [185.2].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 19 décembre 2023 portant décision d'adopter le *Règlement spécifique en matière de travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes*, dont question à l'article 52 du statut pécuniaire du personnel ;

Revu sa délibération du 29 novembre 2023 portant décision d'adopter le *Règlement spécifique en matière de travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes*, dont question à l'article 52 du statut pécuniaire du personnel communal ;

Considérant que cette décision a été soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon via l'application *Guichet des Pouvoirs locaux*, le 18 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2024 de M. Chr. COLLIGNON, Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, notifié le même jour (réf. SPWIAS/O50006/ 2023-069108/Commune de Braine-le-Château du Service public de Wallonie – *Intérieur et action sociale – Département des Politiques publiques locales – Direction de Namur - Brabant wallon*, Place Falmagne, 1 à 5000 Namur) portant **NON-APPROBATION** de sa délibération précitée du 29 novembre 2023 et dont les extraits suivants sont textuellement reproduits :

" [...] *Considérant que par sa délibération du 29 novembre 2023, le conseil communal de Braine-le-Château décide d'adopter un règlement spécifique en matière de travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes, en exécution de l'article 52 du statut pécuniaire du personnel communal, qui dispose : « Un règlement spécifique détermine le montant de cette allocation, les travaux retenus pour l'octroi de l'allocation, les services qui en sont chargés et les catégories d'agents susceptibles d'y être astreints » ;*

Considérant que le règlement spécifique susvisé, en son préambule et en son article 6, prévoit que les membres du personnel inclus dans le champ d'application du règlement obtiendront des heures de compensation au lieu d'une allocation ; [...]

Considérant que le principe général de droit « patere legem quam ipse fecisti » implique qu'une autorité administrative ne peut déroger à ses propres règlements antérieurs en l'absence d'une habilitation expresse N.D.L.R. [s'ensuivent une série de références administratives, juridiques et de décisions du Conseil d'État] ;

Considérant qu'en l'espèce, il y a une contradiction manifeste entre l'article 52 du statut pécuniaire et le règlement spécifique relatif à l'octroi d'une allocation pour travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes [...] ; que par ailleurs, le système mis en place ne prévoit aucun montant d'allocation, contrairement à ce que l'article 52 du statut pécuniaire impose ; qu'il en résulte que le règlement spécifique s'avère contraire à l'article 52 du statut pécuniaire et viole par conséquent le principe général de droit « patere legem quam ipse fecisti » ;

Considérant que cette illégalité affecte et vicie le règlement spécifique dans son entièreté ; [...]

Considérant que tel qu'il est libellé, l'article 10 du règlement spécifique laisse la possibilité au collège communal de modifier ou « adapter » la liste des travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes, fixée par le conseil communal conformément à l'article L1212-1, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à l'article 52 du statut pécuniaire ; que, partant, l'article 10 du règlement spécifique permet au collège communal de s'immiscer dans une matière réservée exclusivement au conseil communal par le législateur ; que, dès lors, l'article 10 [...] viole l'article L1212-1, alinéa 1^{er}, 2^o [...] » (sic) ;

Considérant, en conséquence, que l'arrêté interdit *de facto* d'approuver la décision précitée du Conseil de l'action sociale du 19 décembre 2023 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement son article 112quater ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, **DÉCIDE** ;

Article 1^{er} : d'IMPROUVER la décision du Conseil de l'action sociale du 19 décembre 2023 d'adopter le *Règlement spécifique en matière de travaux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes*, dont question à l'article 52 du statut pécuniaire du personnel.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

Article 5 : **Projet supracommunal "Senne Vallées". Rapports d'activités et financier, avec leurs annexes (établis par Madame Laetitia BAUDEWIJNS, coordinatrice du projet supracommunal) : communication [185.44].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2021 d'où il ressort qu'il a été décidé de prendre part à l'appel à projets "*Soutien aux projets supracommunaux*" lancé par la Région wallonne via la Direction de la Prospective et du développement des Pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales ;

Considérant qu'à la suite de la réunion qui s'est tenue en vidéoconférence le mercredi 24 février 2021 en présence de représentants des communes de Braine-le-Château, Ittre, Tubize, Braine-le-Comte et Braine-l'Alleud, il avait été décidé de confier au *Contrat de Rivière Senne* la préparation d'un dossier de candidature commun et d'y associer, éventuellement, les communes de Nivelles et de Rebecq ;

Vu la lettre de la commune d'Ittre datée du 22 novembre 2021 (réf : 2021/CF/AC650) – accompagnée de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 (réf : 050301/FL/ST/RJ/MV/CP/Notif CW : 2021/) – duquel il ressort (en son article 1^{er}) qu'une subvention de **120.000,00 EUR (cent vingt mille euros)** est octroyée à l'administration communale d'Ittre "*en faveur du développement du projet "Senne Vallées" dans le cadre de l'appel à projets "soutien aux projets supracommunaux"*" ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 novembre 2021 portant désignation de Monsieur F. BRANCART, Échevin notamment en charge de l'Environnement et de la Nature, en qualité de personne de contact ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2022 portant notamment approbation de la décision du Collège communal d'Ittre désignant Madame Laetitia BAUDEWIJNS en tant que coordinatrice du projet supracommunal "*Senne Vallées*" ;

Vu la "*Convention de collaboration – Structure supracommunale « Senne vallées »*" (document en 7 pages et 9 articles) que la coordinatrice précitée lui transmet par courriel du 24 août 2022, laquelle est à signer entre les huit communes/Villes participantes (Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Braine-le-Comte, Écaussinnes, Ittre, Nivelles, Rebecq et Tubize) pour une durée limitée prenant cours à la date de sa signature et venant à échéance à la fin du financement régional du projet supracommunal (31 décembre 2022) ;

Considérant que, selon l'article 7 de la convention précitée,

" [...] *Le/la coordinateur(ice) du projet est chargé(e) [...] [de] rédiger annuellement un rapport d'activités (détaillant les actions menées, les dépenses et recettes et les résultats et impacts) à présenter aux différents conseils communaux ;*

Chaque année, et au plus tard le 1er décembre, il est transmis aux communes partenaires un récapitulatif des actions menées en vue d'une présentation devant leurs Conseil communal. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations." (sic) ;

Vu le procès-verbal de sa séance du 17 février 2023 (sous le 24^{ème} objet) d'où il ressort qu'il avait alors PRIS CONNAISSANCE de l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur Chr. COLLIGNON, Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, – reçu sous couvert d'une lettre de la commune d'Ittre datée du 7 février 2023 (réf : 2022/CF-LB) – octroyant une subvention de 60.000,00 EUR à l'administration communale d'Ittre dans le cadre de la prolongation en 2023 de l'appel à projets « *Soutien aux projets supracommunaux* » ;

Vu le courriel du 27 novembre 2023 par lequel Madame L. BAUDEWIJNS, coordinatrice du projet supracommunal, transmet les rapports d'activités et financier et leurs annexes ;

Vu le rapport intitulé "*Rapport d'activités et rapport financier de Senne Vallées*" (document en 20 pages de rapport d'activités et 2 pages de rapport financier) ;

Vu le document intitulé "*Annexes*" (document en 56 pages) composé des annexes suivantes :

- **Annexe 1** : articles de presse *Vers l'Avenir* du 26 juillet 2023 ;
 - **Annexe 2** : PV de la réunion du Comité de gestion du 29 novembre 2022 ;
 - **Annexe 3** : PV de la réunion du Comité d'accompagnement du 15 mars 2023 ;
 - **Annexe 4** : PV de la réunion du Comité de gestion du 15 mai 2023 ;
 - **Annexe 5** : Appel à projets « Référent patrimoine » ;
 - **Annexe 6** : Appel à projets « *Smart Region* » + Dossier transmis au Guichet des Pouvoirs locaux dans le cadre dudit appel à projet ;
 - **Annexe 7** : Courrier de prolongation du subside « Soutien aux projets supracommunaux » - Année 2024 ;
Où M. l'Échevin Francis BRANCART, en sa qualité de personne de contact, en son rapport ;
- I. PREND CONNAISSANCE** des rapports d'activités et financier et leurs annexes, établis par Madame Laetitia BAUDEWIJNS, coordinatrice du projet supracommunal "*Senne Vallées*".
- II. DÉCIDE** de charger le Collège communal d'en informer officiellement la coordinatrice précitée.
- Dont acte.

Article 6 : Opération de développement rural – Mise en œuvre du P.C.D.R./A21 Local – Rapport d'activité pour l'exercice 2023 : approbation [879.21].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 portant approbation du programme communal de développement rural (P.C.D.R./A21L) tel que publié, par mention, au *Moniteur Belge* du 18 octobre 2010 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural, et plus spécialement sa section 15 ;
Vu le rapport d'activité de l'opération de développement rural pour 2023, rédigé par le Conseiller en environnement (document en 5 pages) ;
Considérant que ce rapport doit être envoyé à l'administration régionale pour le 31 mars 2024 au plus tard, conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, tel que modifié ;
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;
Sur proposition du Collège communal,
À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : d'approuver le rapport d'activité pour 2023 du P.C.D.R., tel qu'annexé à la présente délibération, et de le transmettre à l'administration wallonne via le *Guichet des pouvoirs locaux*.

Article 7 : École communale - Implantation des Deux Tilleuls - Section maternelle - Élargissement du cadre subventionné (+ 1/2 temps = 13/26) avec effet au 22 janvier 2024 et jusqu'au 5 juillet 2024 : ratification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2023 relative à la répartition du cadre dans l'enseignement maternel pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 ;
Attendu que le cadre subventionné dans les différentes implantations se présentait alors comme suit :

- 3,5 temps pleins pour l'implantation de Braine-le-Château ;
- 2 temps pleins pour l'implantation de Wauthier-Braine ;
- 2 temps pleins pour l'implantation de Noucelles ;

Vu la délibération du 26 janvier 2024, par laquelle le Collège communal a décidé d'ouvrir, avec effet au 22 janvier 2024 (et jusqu'au 5 juillet 2024), un mi-temps subventionné supplémentaire d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école communale (implantation de Noucelles) ;
Vu le rapport, établi par Madame Andreïna MARRA, vérificatrice de l'*Administration générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, service général de l'Enseignement fondamental*, lors de son contrôle effectué le 5 février 2024, confirmant que « les conditions permettant l'ouverture de cadre sont réunies » ;
Où M. le Bourgmestre, en son rapport ;
À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : de ratifier la décision précitée, pour la période du 22 janvier au 5 juillet 2024.

Article 8 : Politique locale "énergie-climat" (POLLEC). Financement sur budget communal (exercice 2024) d'une prime communale pour la réalisation d'audits de logements privés sur le territoire de la commune : décision. Règlement d'octroi : approbation [637.781].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 19 septembre 2018 portant décision d'adhérer à la *Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie* et d'approuver le PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat) ;
Revu sa délibération du 22 septembre 2021 portant décision d'entériner sans réserve la décision du Collège communal approuvant, en séance du 10 septembre 2021, les deux dossiers de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 (*réseau de chaleur* au montant estimé de 552.182,00 EUR et *préfinancement de l'audit logement* au montant estimé de 97.350,00 EUR) ;
Revu sa délibération du 16 février 2022, portant décision de passer un marché de services par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure pour la désignation d'un auditeur agréé chargé de la réalisation d'audits de logements ;
Revu sa délibération du 27 décembre 2023 portant décision de [pré]financer sur le budget communal (exercice 2023^{pie} et exercice 2024) l'audit de logements privés sur le territoire de la commune pour un montant de

20.000,00 EUR T.V.A. comprise ;

Attendu que la communication des résultats de la thermographie aérienne réalisée sur le territoire a augmenté le nombre de candidatures ;

Attendu que le montant de 20.000,00 EUR T.V.A. comprise prévu pour le préfinancement des audits ne permet pas à lui seul de couvrir les demandes toujours plus nombreuses ;

Considérant qu'il y a lieu de continuer à soutenir une politique de rénovation énergétique notamment pour répondre à des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'instauration d'une prime communale allouée aux audits énergétiques permettra de toucher un plus grand nombre de citoyens tout en restant attrayante financièrement puisqu'elle sera cumulable à celle proposée par la Région wallonne ;

Considérant que ladite prime peut être fixée à un montant unique de 250,00 EUR selon les conditions d'octroi fixées par le règlement ci-après ;

Attendu que des crédits appropriés suffisants de 15.000,00 EUR sont encore disponibles au budget approuvé de l'exercice en cours, en dépenses, à l'article 930/331-01 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1124-40 §1^{er} ;

Vu les obligations relatives au RGPD ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 5 février 2024 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Considérant que Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, n'a pas souhaité en émettre un ;

Ouï M. Francis BRANCART, Échevin notamment en charge de l'énergie, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de financer sur le budget communal de l'exercice en cours l'octroi de primes pour audit énergétique PAE2 (Procédure d'Avis Énergétique 2) pour un montant de 15.000,00 EUR, à l'article 930/331-01.

Article 2 : d'adopter comme suit le règlement définissant les conditions d'octroi des primes dont question à l'article 1^{er} :

- 2.1 Avec l'accord du Collège communal, une prime pour audit énergétique PAE2 (Procédure d'Avis Énergétique 2) effectué par un auditeur agréé par la Région wallonne est octroyée dans le cadre du plan d'action en matière d'économie d'énergie et ce dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours ;
- 2.2 Seuls sont pris en compte les PAE2 effectués pour des logements situés sur le territoire de la commune de Braine-le-Château ;
- 2.3 Le demandeur est une personne physique âgée de 18 ans au moins (ou mineur émancipé) qui a un droit réel sur le logement à rénover (être propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ;
- 2.4 Une seule prime est attribuée par demandeur, pour un seul logement et par an ;
- 2.5 Le montant de la prime est fixé à un montant unique de 250,00 EUR et se cumule à la prime régionale. Néanmoins, le montant de la prime pourrait être inférieur afin de garantir que le cumul des deux primes ne dépasse pas le montant TTC de la facture. De plus, la facture du PAE2 doit être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 2.6 La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc. La demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 2.7 La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale émise par un auditeur agréé par la Région wallonne et annexée à la demande de prime prévue au point 2.6. Pour les catégories R1 (revenus du ménage inférieur ou égal à 26.900,00 EUR), il est demandé d'annexer également la notification d'octroi de la prime régionale mentionnant le montant de la prime régionale allouée à cet effet ;
- 2.8 La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par la commune, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue ;
- 2.9 La demande de prime sera introduite au plus tard endéans les 9 mois de la facturation de l'audit réalisé ;
- 2.10 À la demande du Collège communal, la prime sera versée par le Directeur financier sur le n° de compte indiqué par le demandeur ;
- 2.11 Le présent règlement sortira ses effets après l'accomplissement des formalités de publications faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;
- 2.12 Règles relatives au RGPD :
 - Le responsable du présent traitement : Commune de Braine-Le-Château ;
 - Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre du traitement de votre dossier pour l'octroi de la prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique ;

- Les méthodes de collectes de ces données sont issues de vos déclarations. Les principales données vous concernant sont des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la prime (date d'inscription à l'adresse du domicile...);
- La durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite.

Article 3 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 9 : **Projet de rénovation (en plusieurs phases) de l'église paroissiale Saint-Remy à Braine-le-Château. Convention entre la commune et la Fabrique d'église : approbation [571.311].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la lettre du 20 juin 2016 (document en 2 pages + 8 planches de photos) par laquelle M. Jacques PIRSON, Président de la Fabrique d'église, sollicite l'intervention de la commune pour la prise en charge du dossier de travaux de rénovation de l'église Saint-Remy (propriété de la Fabrique d'église), lesquels y sont définis comme suit :

- ° la restauration de la toiture du clocher,
- ° la vérification des autres toitures,
- ° l'enlèvement de l'arbuste qui pousse au pied du clocher,
- ° démoussage toitures,
- ° nettoyage des corniches,
- ° la restauration des abat-sons,
- ° la vérification et réparation de la fissure, au niveau des combles, dans le mur situé le long du lapidarium,
- ° la restauration de la verrière située au-dessus du porche d'entrée,
- ° la consolidation des pierres qui risquent de se détacher,
- ° sablage porche et mur à rue.
- ° réalisation de sanitaires ?" ;

Considérant qu'il ressort de la consultation préalable du marché (novembre 2017) que le coût des travaux susvisés était alors estimé à

- 212.548,50 EUR hors T.V.A. pour la solution 1 (remplacement complet de la toiture flèche du clocher – *solution préconisée* – et restauration des abat-sons + contrôle des pierres de l'ensemble de l'église, avec échafaudage)

- ou 145.021,00 EUR hors T.V.A. pour la solution 2 (réparation des ardoises de la toiture flèche et restauration des abat-sons + contrôle des pierres de l'ensemble de l'église, avec une nacelle) ;

Attendu que la Fabrique d'église a entamé les démarches afin de faire réévaluer l'estimation de l'ampleur et du coût des travaux ;

Considérant que le dossier a « stagné » au stade de projet tant que les travaux de rénovation de l'église des Saints Pierre et Paul de Wauthier-Braine (propriété communale) étaient en cours [les réceptions provisoires des 4 lots du marché de travaux ont été approuvées par le Collège communal, en juillet 2022 (lots 1 – maçonneries et 2 – aménagements intérieurs), en décembre 2022 (lot 3 – peinture) et en septembre 2023 (lot 4 – chauffage)] ;

Considérant que ces derniers mois, à plusieurs reprises, des morceaux de maçonnerie se sont décrochés de la façade pour venir s'écraser sur les marches du porche d'entrée de l'édifice (heureusement, sans faire de blessés) ;

Attendu que la Fabrique d'église a fait appel en urgence à une société afin de sécuriser les abords de l'édifice au moyen de filet de protection servant à retenir les morceaux de maçonnerie qui pourraient encore se détacher ;

Vu les procès-verbaux, établis par M. le Président de la Fabrique d'église, des réunions (7 février 2023 et 9 janvier 2024) entre la Commune et la Fabrique d'église ;

Vu le *Compte rendu de la réunion du 9 janvier 2024*, établi par M. LENNARTS, Directeur général de la commune, justifiant le délai important entre les réunions de 2023 et 2024 et dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"La commune rappelle que sa volonté est bien de soutenir le projet, via un programme de travaux pluriannuel.

L'ouverture du dossier en 2023 s'est heurtée à deux positions différentes de la tutelle régionale quant à la forme à donner à l'intervention de la commune dans le financement de l'investissement:

° dépenses extraordinaires propres (alors même que l'édifice n'est pas propriété communale) ; voir la lettre du 28 mars 2023 du SPW - Département des Politiques publiques locales – Direction des Marchés publics et du Patrimoine, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit : « [...] la commune n'intervient pas dans la réalisation des travaux par voie de subsides alloués à la fabrique d'église mais doit exécuter elle-même ceux-ci. Elle devient, par conséquent, le pouvoir adjudicateur du marché desdits travaux et doit inscrire la dépense y afférente dans son propre budget ».

° *subsidés en capital* attribués par la commune à la Fabrique d'église, étant donné que le bâtiment appartient à cette dernière : il s'agit de la position du Directeur financier de la commune, basée sur une question posée à l'administration wallonne par la commune de Boussu en 1995, et partagée par la tutelle financière des communes (message de M^{me} Christine MALPOIX du 30 mai 2023 : « [...] bien que pas tout à fait optimum, un subside à la FE serait le plus adéquat de notre point de vue ») ;

Vu le projet de convention de collaboration (document en 9 articles sur 3 pages) – établi par l'administration communale suite aux réunions entre les deux parties des 7 février 2023 et 9 janvier 2024 – ayant pour objet la désignation de la commune en qualité de "Maître d'ouvrage délégué" en vue de la passation d'un marché de services d'études relatif à la réalisation des travaux de rénovation extérieure (dans un premier temps) de l'église Saint-Remy de Braine-le-Château ;

Sur rapport de M. le Bourgmestre et du Directeur général ;

Par 14 voix "pour", aucune voix "contre" et 3 abstentions (MM. DE GALAN et PISSENS, M^{me} RABBITO), **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver le projet de convention de collaboration, tel qu'annexé à la présente délibération, à signer entre la Commune et la Fabrique d'église, ayant pour objet la désignation de la commune en qualité de "Maître d'ouvrage délégué" en vue de la passation d'un marché de services d'études relatif à la réalisation des travaux de rénovation extérieure (dans un premier temps) de l'église Saint-Remy de Braine-le-Château.

Article 2 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 10 : **Voirie. Cession pour cause d'utilité publique à la commune (et sans frais pour cette dernière) d'une parcelle de terrain à front du Vieux Chemin de Hal, 5 à Braine-le-Château [en exécution du permis d'urbanisme (PU-2023/019) délivré le 18 août 2023 à Monsieur et Madame Fuat et Sabrina IRAN-ALONSIUS] : acceptation. Projet d'acte authentique à signer entre les cédants et la commune (cessionnaire) : approbation [575 : 506.113].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2023 portant notamment décision d'octroyer un permis d'urbanisme (PU-2023/019) à Monsieur et Madame Fuat et Sabrina IRAN-ALONSIUS pour un bien sis Vieux Chemin de Hal 5 à 1440 Braine-le-Château, cadastré 1^{ère} division, section E, n° 281K et ayant pour objet : "transformation d'une maison unifamiliale + isolation par l'extérieur" ;

Attendu que le permis ainsi délivré fait notamment obligation à ses bénéficiaires de respecter les conditions suivantes :

1. respecter les conditions suivantes :

1.1. se conformer strictement aux plans annexés au présent permis d'urbanisme, [...].

2. réaliser la charge suivante :

- aménager un trottoir de manière continue d'une largeur d'1,50 m. et sur toute la longueur du jardin à rue du terrain (11 mètres) en dalles de béton gris clair 30x30 posées sur 3 cm de gravier 2-7 mm et une fondation en béton C16/20 de 15 cm d'épaisseur, avec bordures IB ou IE et transitions éventuelles. Les joints seront réalisés en sable. Les détails d'exécution devront être définis, en temps utile, avec l'agent communal compétent (M. Pierre TORDEURS, chef de bureau technique – 0472 632 647). Ces travaux ne pourront commencer qu'avec l'accord de ce dernier et ils se feront sous sa surveillance, dans le strict respect de ses instructions. Ils seront entièrement à charge des demandeurs.

Vu le projet d'acte authentique (document en 12 pages portant la référence DK/D.2230399) relatif à l'opération mieux identifiée sous objet, reçu par courriel du 2 février 2024 de l'étude du Notaire Nicolas LAMBERT, rue de Tubize, 49, à 1440 Braine-le-Château ;

Considérant qu'il ressort de ce projet d'acte que les éléments essentiels de la transaction sont définis comme suit :

- ° Les cédants sont Monsieur **Fuat IRAN** et Madame **Sabrina ALONSIUS**, domiciliés ensemble boulevard de Smet de Naeyer 290 D/3 à 1090 Jette ;
- ° La **Commune de Braine-le-Château** est la cessionnaire ;
- ° La cession (pour cause d'utilité publique) porte sur une parcelle de terrain sise à front du Vieux Chemin de Hal, 5 à Braine-le-Château, cadastrée selon extrait cadastral récent, 1^{ère} Division (Braine-le-Château) section A, partie du numéro 0281KP0000, pour une contenance selon mesurage de 26 ca, tel que ce bien est repris et figure sous la dénomination « LOT B » au plan de mesurage, de division et de bornage dressé le 24 octobre 2023 par Monsieur Hicham MOUADDINE, Géomètre-expert, à 7700 Mouscron, place Gérard Kasiers, 4 ;
- ° Suivant la section "*Frais*" du projet d'acte (p 11), "*tous les frais, droits et honoraires des présentes [...] sont à charge des cédants*" ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 27 et 49 à 53 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-5 §1^{er} – alinéa 2 et L1132-3 ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux (23 février 2016) relative aux opérations

immobilières des pouvoirs locaux (publiée au *Moniteur belge* du 9 mars 2016) ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la transaction n'a aucune incidence financière directe pour la commune ;

Où Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Bourgmestre, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'ACCEPTER, pour cause d'utilité publique, la cession (sans frais pour la Commune) d'une parcelle de terrain à front du Vieux Chemin de Hal, 5 à 1440 Braine-le-Château [en exécution du permis d'urbanisme (PU-2023/019) délivré le 18 août 2023 à Monsieur et Madame Fuat et Sabrina IRAN-ALONSIUS].

Article 2 : d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet d'acte authentique préparé par Maître Nicolas LAMBERT, rue de Tubize, 49, à 1440 Braine-le-Château, pour la cession, par Monsieur Fuat IRAN et Madame Sabrina ALONSIUS, domiciliés ensemble boulevard de Smet de Naeyer 290 D/3 à 1090 Jette, au profit de la commune, du bien mieux identifié *supra*.

Article 3 : Le *Conservateur des Hypothèques* est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera adressée au Notaire précité.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

On trouvera ci-après les différentes questions effectivement posées (toutes sont formulées par M. le Conseiller P. DELMÉE) ainsi que les réponses qui y ont été réservées par le Collège communal.

Question n° 1

« *Qu'en est-il du projet de rénovation du pont enjambant le Hain au Chemin vert ?* ».

Réponse du Collège (M. V. PEETROONS) :

« *Ce projet n'est pas abandonné. Le Collège a dû, fin de l'an dernier, renoncer à attribuer le marché de travaux parce que les deux offres reçues dans le cadre de la procédure de passation étaient très largement supérieures à l'estimation qui avait été établie. Une nouvelle procédure sera lancée cette année* ».

Le Secrétaire fait observer que l'assemblée a reçu une communication complète à ce sujet lors de séance du 27 décembre 2023 [voir le PV de cette réunion sous le 1^{er} objet].

Question n° 2

« *J'ai lu dans un PV de Collège ce qui y a été consigné concernant la plateforme électronique de gestion du bénévolat / volontariat au profit du secteur associatif (demandes et offres de main-d'œuvre). Quid ?* ».

Réponse du Collège (M. le Bourgmestre N. TAMIGNIAU et M^{me} l'Échevine de la culture J. SACRÉ) :

« *L'utilisation de cet outil avait été acceptée par le Collège parce qu'il était subventionné par la Province et sans incidence financière pour la commune. Arrive alors une facture... Ce n'est plus conforme à ce qui a été convenu. Nous avons manifesté notre intérêt parce que c'était gratuit. Puisque tel n'est plus le cas, nous renonçons au produit* ».

« Question » n° 3

« *Ce n'est pas une question. J'ai lu dans un PV de Collège que l'équipe de nettoyage des bâtiments prépare elle-même des produits d'entretien écologiques. Je tiens à la féliciter* ».

Réaction du Collège (M. le Bourgmestre) :

« *C'est noté ! Je transmettrai* ».

Question n° 4

« *En dépouillant le registre du Collège, je suis également tombé sur ce qui y est consigné concernant la participation de l'école communale à l'opération 'École numérique' subventionnée par la Wallonie. Ce sujet figurera-t-il à l'ordre du jour d'une future réunion de COPALOC ?* ».

Réponse du Collège (M. l'Échevin F. BRANCART) :

« *Pourquoi pas ?* ».

Question n° 5

« *L'opération d'abattage d'arbres vendus sur pied (dans le bois communal des Pochets et sur le site des Monts), à effectuer par le meilleur enchérisseur, est-elle terminée ? Par ailleurs, qu'en est-il d'un arbre toujours debout mais littéralement sketté ? Va-t-il rester en place ou doit-il être abattu ? Enfin, quid de l'exercice du droit d'affouage par les habitants ?* ».

Réponse du Collège (M. l'Échevin F. BRANCART) :

« *Oui, la coupe est terminée. Certaines grumes ont déjà été retirées. En ce qui concerne l'arbre cassé, les deux options (préservation et abattage) ont été évoquées. Pour des raisons sanitaires (préservation la santé de ses voisins), il se justifie peut-être de l'éliminer. C'est aux spécialistes du Département Nature et Forêts (DNF) du S.P.W. de... trancher. Quant à l'affouage.... Pour ce qui concerne l'exercice éventuel de ce droit ancien (coupe / ramassage de bois de chauffage), c'est également au DNF de répondre. Généralement, prélever dans les bois fruits, champignons... dans les limites de sa consommation personnelle – donc sans faire commerce de ces produits – est autorisé* ».

Au terme de cette séquence de questions / réponses, M. le Bourgmestre prononce aussitôt le **huis clos**.

Il est alors 21 h 11'.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (27 mars 2024). La séance du 27 mars 2024 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,